

(N° 66.)

## SÉNAT DE BELGIQUE.

---

SÉANCE DU 10 MAI 1880.

---

### Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi réglant le mode de liquidation de l'indemnité due aux miliciens des classes de 1871 à 1874.

(Voir les N<sup>os</sup> 115 et 143, session 1879-1880, de la Chambre des Représentants.)

---

Présents : MM. BISCHOFFSHEIM, Vice-Président, le Baron BETHUNE, WILLEMS,  
LAMMENS et TERCELIN, Rapporteur.

MESSIEURS,

L'article 1<sup>er</sup> du Projet de Loi qui nous est soumis a pour but de permettre au Gouvernement de faire jouir des avantages résultant de la loi du 3 juin 1870, le milicien qui n'a pu accomplir son temps de service, par suite d'infirmités ou par un fait indépendant de sa volonté.

L'article 2 lui confère les pouvoirs nécessaires à l'effet d'indemniser les miliciens du contingent actif de 1871 à 1873, incorporés postérieurement au 1<sup>er</sup> octobre 1874, qui, n'ayant pas passé un an sous les drapeaux, n'avaient légalement aucun droit aux faveurs stipulées dans les lois des 3 juin 1870 et 5 avril 1875.

Les crédits votés en 1871 et 1874 sont suffisants pour couvrir l'augmentation de dépenses de 50,000 francs au maximum, à résulter de l'application de la Loi.

Votre Commission des Finances, reconnaissant l'équité des deux propositions que renferme le Projet de Loi, a l'honneur de vous proposer son adoption à l'unanimité.

*Le Rapporteur,*  
TERCELIN-MONJOT.

*Le Vice-Président,*  
J. R. BISCHOFFSHEIM.